

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public et
restriction de la voie de circulation au niveau de :
la rue de la Fountasso et rue du Champs des Pauvres
sur la commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Considérant la demande en date du 05/01/2023 formulée par les sociétés EIFFAGE, pour le compte de la commune de Nailloux sollicitant l'autorisation de l'occupation du domaine public et de restreindre les voies de circulation au niveau des rues de la Fountasso et Champ des Pauvres sur la commune de Nailloux pour des travaux de préparation et de pose des escaliers dans le cadre de l'aménagement de l'Esplanade de la Fraternité ;

Considérant que ces travaux nécessitent la restriction ou la fermeture temporaire de la circulation durant la période des travaux fixée par le présent arrêté.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires pour les usagers et des ouvriers afin de permettre la réalisation de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 16 janvier, pour une durée de 30 jours, la société EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public et à installer les infrastructures nécessaires pour les travaux demandés sur l'ancien boulo-drome (rue Champ des Pauvres) et de restreindre la voie de circulation par alternat manuel ou par feu tricolore des rues de la Fountasso et du champ des Pauvres pour des travaux de préparation et de pose des escaliers dans le cadre de l'aménagement de l'Esplanade de la Fraternité.

Article 2 : A compter du lundi 16 janvier, pour une durée de 30 jours, la société EIFFAGE pour les travaux demandés est autorisée à interdire la circulation seulement les jours de la pose de l'escalier et devra mettre en place une déviation.

Article 3 : La société EIFFAGE devra pendant toute la durée des travaux respectés les horaires suivants soient du lundi au vendredi de 9h à 16h sauf les mercredis de 9h à 11h30 et de 12h30 à 18h en raison de la proximité de l'école élémentaire Jean Rostand et du passage des transports scolaires, et devra s'assurer de la continuité de la circulation des piétons et de leur sécurité dans le périmètre des travaux.

Article 4 : A partir du dimanche 15 janvier 2023, 18h, pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit le long du chantier rue de la Fountasso et rue du Champs des Pauvres. Sur le parking de l'Esplanade de la Fraternité, côté rue de la Fountasso, 10 places de stationnement seront réservées pour les travaux et donc interdites au stationnement du public.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La société EIFFAGE devra se conformer aux règlements généraux sur la voirie et entre autres aux conditions suivantes :

Les pétitionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Protection des véhicules avec panneaux AK3, AK5, BK1, KC1.
- Modification de la circulation avec panneaux K10b, AK17(alternat feu tricolore), KD22a.

La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Toutes dispositions doivent être prévues pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux conformément au décret N°99-756 du 31 août 1999.

Article 6 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société EIFFAGE de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

- a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- b. Toutes détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.
- c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.

Article 9 : En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux aura le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 11 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le demandeur, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 11 janvier 2023.

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY

